

Arrêté préfectoral complémentaire du 03 AVR. 2025

portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2025 portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE DE MURAT

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2025 portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE DE MURAT ;
- Vu** le porter à connaissance, en date du 24 janvier 2025 par la société CEPE DE MURAT relatif à l'ajout d'un poste de livraison électrique ;
- Vu** le rapport en date du 10 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 février 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel de la société CEPE DE MURAT du 19 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le raccordement des parcs éoliens au réseau public d'électricité est dépendant de la disponibilité de la puissance raccordable des postes sources à la date de la construction ;

CONSIDÉRANT que le poste source de COUFFRAU est susceptible d'être choisi par le gestionnaire de réseau pour raccorder une partie du parc éolien afin de limiter les pertes liées au transport d'électricité ;

CONSIDÉRANT que cette optimisation, si elle est retenue par le gestionnaire de réseau, nécessitera la création d'un nouveau poste de livraison à proximité de l'éolienne E3 à la place du poste de livraison 2 mentionné à l'article 3 du titre I de l'arrêté du 8 janvier 2025 portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE DE MURAT susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette modification permet également de réduire le linéaire de raccordement externe en cas de raccordement au poste source de COUFFRAU ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de ce poste n'a aucune incidence sur les habitats naturels, la biodiversité ou la demande de défrichement et ne modifie pas le niveau d'impact identifié dans l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peuvent être imposées par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres ,

- ARRÊTE -

Article 1. Modification de l'arrêté préfectoral

L'arrêté du 8 janvier 2025 portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE DE MURAT susvisé est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au tableau de l'article 3 du Titre I une ligne ainsi rédigée :

«

Poste de livraison 3	689581	6285108	MURAT-SUR-VÈBRE	K686
----------------------	--------	---------	-----------------	------

» ,

2° Après le tableau de l'article 3 du Titre I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les trois postes de livraison identifiés, seuls les deux postes servant au raccordement au réseau public d'électricité sont construits. » ;

3° A l'article 4.3 du Titre II, les mots « le poste de livraison » sont remplacés par les mots « les postes de livraison » et les mots « au poste de livraison créé » sont remplacés par les mots « aux postes de livraison créés » ;

4° A l'article 8 du Titre II, les mots « Le poste de livraison fera » sont remplacés par les mots « Les postes de livraison feront ».

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 3. Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de MURAT-SUR-VÈBRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de MURAT-SUR-VÈBRE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MURAT-SUR-VÈBRE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société « CEPE DU MURAT », dont le siège social est situé 16 boulevard de Montmartre – 75009 PARIS.

Fait à Albi, le **03 AVR. 2025**

**Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO